Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_014-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

014 TG

Date de convocation : 25/02/2026
Date d'affichage : 25/02/2026
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 26 Votants : 26

L'an deux mille vingt-six
Le trois mars à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Frédéric **HOUEE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Madame Nathalie **RIO,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Monsieur Colin **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Absente excusée :

Madame Anne-Marie **CHARPENTIER.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/014

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_014-DE

OBJET : SDE 22 - ANNULE ET REMPLACE- REMISE EN ETAT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU PARKING DE L'EPSMS DU COADOU SUITE A L'ORAGE DU 19 AOUT 2025

TC

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Cette délibération annule et remplace la délibération n°25/118 du 3 novembre 2025.

À la suite de l'orage survenu le 19 août 2025, plusieurs équipements d'éclairage public du parking de l'EPMS du Coadou ont été endommagés.

Après intervention de l'entreprise chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire communal, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor (SDE22) a procédé à une étude de rénovation complète des lanternes, avec remplacement par des éclairages à technologie LED, plus performants et économes en énergie.

Les points lumineux concernés sont les suivants : FS0736 – FS0737 – FS0738 – FS0739 – FS0740 – FS0741 et FS0742.

Le premier chiffrage total de 1788, 48 €TTC a été réévalué par le SDE 22 à 3 512,16 €, incluant 8 % de frais d'ingénierie. En effet, le matériel proposé lors de la précédente proposition n'est pas adapté à l'installation actuelle.

Conformément au règlement financier du SDE22 approuvé le 20 décembre 2019, la commune de Plœuc-L'Hermitage est classée R50, c'est-à-dire relevant du caractère rural au sens du réseau électrique, et contribuant au SDE à hauteur de 50 % de la taxe TCCFE perçue sur son territoire.

En application de ce même règlement, la participation communale s'élève à 2 113,80 € contre 1 076,40 € initialement prévu, calculée sur la base de la facture de l'entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de 8 % de frais d'ingénierie.

Ces montants sont transmis à titre indicatif et pourront être ajustés en fonction du coût réel des travaux.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- ***VU*** *le règlement financier du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor (SDE22) en date du 20 décembre 2019 ;*
- ***Considérant que*** *la commune a transféré la compétence « Éclairage public » au SDE22 ;*
- ***Considérant*** *la nécessité de remettre en état les équipements d'éclairage du parking de l'EPMS du Coadou endommagés par l'orage du 19 août 2025 ;*
- ***Considérant*** *la proposition technique et financière transmise par le SDE22 ;*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_014-DE

TG

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le projet de rénovation de l'ensemble des lanternes du parking de l'EPMS du Coadou (points lumineux FS0736 à FS0742), présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor, pour un montant estimatif de 3 512,16 € TTC, incluant 8 % de frais d'ingénierie.

La commune ayant transféré la compétence « éclairage public » au SDE22, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et percevra de la commune une subvention d'équipement fixée selon les modalités prévues par le règlement financier du SDE22 du 20 décembre 2019, soit un montant de 2 113,80 €, calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de 8 % de frais d'ingénierie.

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du présent projet et à procéder au versement de la participation communale au SDE22.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	Monsieur Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/03/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 10/03/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat